

**SÉANCE DE FORMATION POUR LES
SUPERVISEURS À PROPOS DES**

***EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ
ET SÉCURITÉ EN MILIEUX DE
TRAVAIL ET D'ÉTUDES***

**DIVISION SSMTE
2025**

Objectif de la séance d'aujourd'hui

- Vous rappeler vos droits et obligations en matière de SST, en tant que superviseurs à l'UdeS afin de vous permettre de mieux les comprendre et de les assumer.



Obligations légales et réglementaires

- La *Loi modernisant le Régime santé et sécurité du travail*;
- La *Loi sur la santé et sécurité du travail* et ses règlements, dont spécifiquement le *Règlement sur la santé et sécurité du travail*;
- Le Code criminel du Canada (modifié par la Loi C-21 en 2004);
- La *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*;



Obligations légales et réglementaires

Loi modernisant le Régime santé et sécurité du travail

(anciennement le Projet de Loi 59, maintenant la LQ 2021, c.-27)

- Promulguée en octobre 2021 afin de notamment moderniser la LSST et la LATMP.
- Déploiement entre octobre 2021 et octobre 2025.
- Exemples de modifications adoptées :
 - ❖ *Application de mécanismes de prévention et de participation des travailleurs à tous les secteurs d'activités, en fonction de la taille des établissements et du niveau de risque des activités qui y sont exercées;*
 - ❖ *Programme de prévention dont la base est l'identification et évaluations des risques, dont les risques psychosociaux*
 - ❖ *Préciser que les étudiants qui effectuent des stages d'observation ou de travail sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement sont assujettis à la protection de la loi;*
 - ❖ ***Représentants en santé et sécurité nommés par les syndicats.***



Obligations légales et réglementaires : La LSST



- Loi provinciale, en vigueur depuis 1979, dont l'application est supervisée par la CNESST
- **Article 2 : Objet de la loi**

La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique **et psychique** des travailleurs.

Elle établit les mécanismes de participation des travailleurs et de leurs associations, ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet.

1979, c. 63, a. 2; 2021, c. 27, a. 233.

Obligations légales et réglementaires : LSST – Obligations du travailleur



49. Le travailleur doit :

[...]

2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique **ou psychique**;

3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

[...]

6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

Obligations légales et réglementaires :

LSST – Obligations du travailleur

49.1. Le travailleur ne doit pas exécuter son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique *ou psychique*, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa.

2018, c. 19, a. 19; 2021, c. 27, a. 233.



Obligations légales et réglementaires : LSST – Obligations de l'employeur



- 51.** L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique **et psychique** du travailleur. Il doit notamment :
- 1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;
[...]
 - 3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
[...]
 - 5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;
[...]
 - 7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
[...]

Obligations légales et réglementaires :

LSST – Obligations de l'employeur

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

[...]

11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

[...]

13° communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au directeur de santé publique et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis.



Obligations légales et réglementaires :

LSST – Obligations de l'employeur

51.2. L'employeur doit veiller à ce que le travailleur n'exécute pas son travail lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique, ou encore celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire.

Sur un chantier de construction, l'état d'un travailleur dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire représente un risque aux fins du premier alinéa.

2018, c. 19, a. 19; 2021, c. 27, a. 233



Obligations légales et réglementaires : LSST – Obligations de l'employeur

Art. 62.1 : Sauf dans les cas prévus par règlement, un employeur ne peut permettre l'utilisation, la manutention, le stockage ou l'entreposage d'un produit dangereux sur un lieu de travail, à moins qu'il ne soit pourvu d'une étiquette et d'une fiche de données de sécurité conformes aux dispositions de la présente sous-section et des règlements et que le travailleur exposé à ce produit, ou susceptible de l'être, n'ait reçu la formation et l'information requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. [...]



SIMDUT 1988



SIMDUT 2015

Obligations légales et réglementaires :

Loi C-21 : en 2004, création au Code criminel d'un devoir relatif à la SST

Art. 217.1 C. cr. :

Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui.



Bien que ce devoir existait déjà dans la majorité des législations provinciales (dont au Québec) sa consécration au Code criminel aide à uniformiser l'application des articles de négligence criminelle en matière de santé et sécurité du travail.

Diligence raisonnable Comme moyen de défense



- La Diligence raisonnable se démontre par l'accomplissement de trois devoirs :
 - devoir de prévoyance;
 - devoir d'efficacité;
 - devoir d'autorité.



Devoir de prévoyance

- Connaître les dangers auxquels vous faites face (produits chimiques, radioactifs, travail en région éloignée, etc.)
- Évaluer les risques qu'ils posent
- Avoir un plan d'action pour éliminer ou contrôler les risques
- S'assurer que son personnel comprend bien les risques (**barrières linguistiques ou culturelles**)

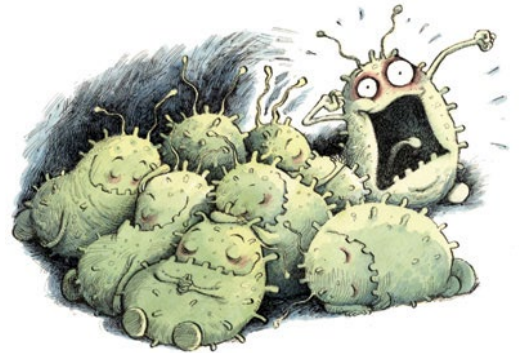
**La maîtrise des risques doit augmenter
avec le temps et l'expérience**



(c)1988 Benoit Leblanc

Devoir d'efficacité

- **Mettre en place des moyens efficaces pour éliminer ou contrôler les risques :**
 - maintien en bon état des appareils, du matériel et des produits;
 - bons types d'équipements de protection (sarrau, lunettes, gants, etc.) **portés lorsque requis;**
 - formations pertinentes et suffisantes, **suivies et renouvelées** (SST labo, biosécurité, radioprotection, secourisme, etc.).



Devoir d'autorité

- **S'assurer d'agir en bon père de famille :**
 - s'assurer de l'encadrement adéquat et de la formation;
 - en cas de manquement aux règles établies, il faut agir;
 - en cas de récidives, il faut sévir proportionnellement au danger;
 - documenter les actions;
 - vous pouvez déléguer l'exercice de l'autorité, mais pas son imputabilité.



Illustration: Don Smith

Cadre réglementaire de l'UdeS

- La *Politique de santé et sécurité en milieu de travail et d'études* (Politique 2500-004) adoptée en mai 2013
- L'article 9.4.2 j) du *Règlement des études* (Règlement 2575-009)
- La *Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études* (Directive 2600-042) adoptée en août 2014



Cadre réglementaire de l'UdeS

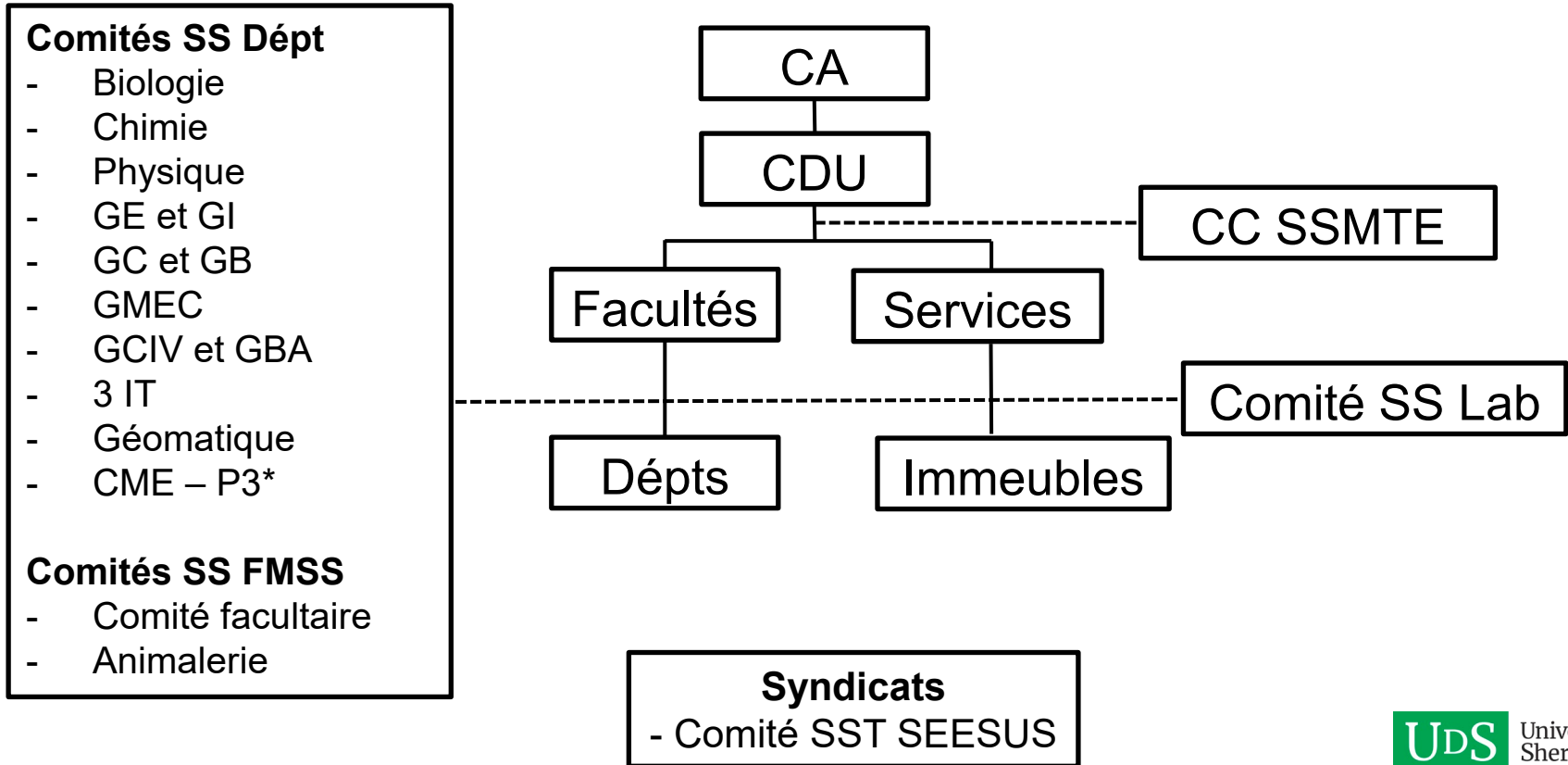
La Politique de santé et sécurité en milieu de travail et d'études :

- attribue aux étudiants les mêmes obligations et la plupart des droits conférés aux employés par la *LSST*;
- précise les rôles et responsabilités de tous les acteurs de la communauté universitaire; et,
- établit l'obligation de mettre sur pied un comité SST local pour les facultés et services où des risques sont présents.

Réf.: [2500-004.pdf \(usherbrooke.ca\)](#)



Structure actuelle des comités SST à l'UdeS



Cadre réglementaire de l'UdeS

Politique de santé et sécurité en milieu de travail et d'études

7.4. Professeures et professeurs, gestionnaires, superviseuses et superviseurs et chargées et chargés de cours

En plus des responsabilités énumérées précédemment, les personnes ayant la responsabilité d'un lieu de travail ou d'études doivent appliquer consciencieusement et de façon diligente les mesures générales de santé et de sécurité. De façon plus particulière, elles doivent :

- être au fait des lois et règlements de santé et de sécurité applicables aux employées et employés, aux étudiantes et étudiants et aux stagiaires qu'elles dirigent;
- s'assurer de la formation en santé et sécurité de tout le personnel, des étudiantes et étudiants et des stagiaires placés sous leur responsabilité;
- prendre des mesures préventives appropriées pour les activités de leur secteur afin de contrôler à la source les dangers pour la santé et la sécurité des activités de leur secteur;



Cadre réglementaire de l'UdeS

Politique de santé et sécurité en milieu de travail et d'études

7.4. Professeures et professeurs, gestionnaires, superviseuses et superviseurs et chargées et chargés de cours (suite)

- mettre en place des mesures de prévention appropriées dans toutes les tâches et les activités de recherche et d'études qui comportent des risques d'accident ayant des conséquences sur la santé;
- s'assurer que les employées et employés, les étudiantes et étudiants et les stagiaires placés sous leur responsabilité connaissent, appliquent et respectent dans leur travail ou leurs études, les règles, les dispositifs, les mesures et les méthodes de protection individuelle et collective;
- s'assurer que les employées et employés, les étudiantes et étudiants et les stagiaires sous leur direction utilisent et portent l'équipement, les dispositifs de protection et les vêtements appropriés; et,
- signaler tout accident, en examiner la déclaration et les rapports et s'assurer de l'application des mesures correctives appropriées, le cas échéant.



Cadre réglementaire de l'UdeS

Règlement des études

9.4.2 Délits relatifs à l'Université ou aux membres de la communauté universitaire

Un délit relatif à l'Université ou aux membres de la communauté universitaire désigne tout acte ou toute tentative de commettre un acte qui porte atteinte aux droits et libertés des membres de la communauté universitaire, au patrimoine ou à la réputation de l'Université, ou encore qui nuit au fonctionnement normal de l'Université ou d'un service qu'elle offre elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Sont notamment considérés comme un délit relatif à l'Université et aux membres de la communauté universitaire les faits suivants :

[...]

j) refuser de se conformer aux règles et consignes relatives à la santé et à la sécurité émises par le personnel enseignant, le personnel professionnel ou tout autre personne responsable de faire respecter des règles et consignes, qu'elles soient écrites ou non;

[...]



Cadre réglementaire de l'UdeS

Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études

- La Directive 2600-042 vient établir des règles spécifiques permettant l'application de la Politique;
- Est composée d'un glossaire définissant les termes importants et de trois ensembles de règles :
 - les règles générales;
 - les règles sur les équipements de protection individuelle;
 - les règles relatives aux activités de formation en matière de SSMTE.

Réf. : [2600-042.pdf \(usherbrooke.ca\)](#)



Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études

Quelques définitions d'intérêt

Évaluation des risques : (*synonymes : analyse ou appréciation des risques*) processus formel consistant à identifier les dangers présents dans un endroit à risque, à y évaluer les probabilités que survienne un accident (le « risque ») en fonction des activités associées aux dangers, et à finalement déterminer les moyens appropriés pour éliminer ou contrôler ces risques.

Superviseure ou superviseur : toute personne qui, en fonction de son rôle, son expérience ou ses qualifications, dirige ou supervise l'accomplissement d'un travail, l'exécution d'une tâche ou l'avancement d'un projet.



Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études

Quelques articles d'intérêt



1. RÈGLES GÉNÉRALES

- Respect des autres règlements applicables (RSST, radioprotection, biosécurité, RTMD, etc.)
- Responsabilité des superviseurs et mesures disciplinaires
- Travail en solitaire
- Niveau de bruit et port d'écouteurs
- Interdiction de boire, manger ou entreposer de la nourriture dans les laboratoires ou autres endroits à risque
- **Signalement de tout accident ou incident à la sécurité**
- **Évaluation de risque**
- Etc.

Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études

1. RÈGLES GÉNÉRALES (suite)

1.2.4 Une personne ne doit pas participer à une activité, exécuter son travail ou effectuer une tâche lorsque son état représente un risque pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou encore celles des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou d'études ou à proximité de ces lieux, notamment en raison de ses facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une substance similaire. Comporte un risque le fait pour une personne d'avoir les facultés affaiblies lorsqu'elle exécute un travail ou accomplit une tâche, notamment de la nature suivante :

- être sur un chantier de construction;
- conduire un véhicule ou un équipement motorisé;
- opérer une machine-outil, un procédé ou un outil portatif à moteur;
- se trouver dans un lieu où se trouvent des matières dangereuses ou manipuler des matières dangereuses;
- accéder à un toit ou à un espace clos;
- travailler en hauteur;
- faire une tâche qui nécessite le port d'une protection respiratoire.



Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études

1. RÈGLES GÉNÉRALES (suite)

- 1.2.5** Le superviseur de l'atelier ou du laboratoire reste imputable des activités qui s'y déroulent. Dans le cas des activités d'enseignement, c'est la professeure ou le professeur, ou bien la chargée de cours ou le chargé de cours attiré à cette activité d'enseignement qui est reconnu comme la personne ultimement responsable. Par exemple, dans le cas d'un laboratoire de recherche, c'est la professeure ou le professeur qui dirige les travaux des personnes. Dans le cas des services départementaux, facultaires, universitaires ou des autres organisations, c'est la personne qui agit en tant que supérieur immédiat.
- 1.2.7** L'accès à tout laboratoire ou à tout atelier est **interdit aux personnes de moins de 16 ans**, sauf pour des activités approuvées par la personne responsable du local et par la directrice ou le directeur du département. Les activités en question doivent se dérouler sous une supervision compétente et suffisante afin de limiter les risques.



Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études

1. RÈGLES GÉNÉRALES (suite)

- 1.2.13** Les ÉPI, particulièrement le sarrau et les gants, ne doivent pas être portés dans des espaces publics (par exemple les corridors, les ascenseurs, les salles de repos, etc.). Pour un déplacement entre deux laboratoires sans transporter de matières dangereuses, le port du sarrau est toléré, à moins d'indication contraire de la part de la Division SSMTE.
- 1.2.15** Les gants doivent être retirés avant de toucher tout équipement ou toute surface d'usage commun qui pourrait entraîner une contamination croisée (par exemple un appareil téléphonique, un ordinateur, une poignée de porte, un bouton d'ascenseur, etc.). Un seul gant peut être porté pour le transport d'une matière dangereuse entre deux laboratoires, de façon à éviter de toucher les surfaces d'usage commun.



Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études

1. RÈGLES GÉNÉRALES (suite)

Pour tout travail en solitaire

1.2.16 Le travail en solitaire devrait être évité le plus possible car il augmente significativement le niveau de risque des activités, étant donné qu'une personne seule qui serait impliquée dans un accident ne pourrait bénéficier de l'aide d'autres collègues présents sur les lieux ou aux alentours. Si une faculté, un département, un service ou une autre organisation universitaire possède déjà un règlement encadrant le travail en solitaire, celui-ci s'applique en sus de la présente directive. Le site web de la Division SSMTE donne plus de détails.



Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études

1. RÈGLES GÉNÉRALES (suite)

Pour tout travail en solitaire

1.2.16 Une étudiante ou un étudiant au baccalauréat, une personne stagiaire ou une personne invitée ne peut travailler seul dans un laboratoire ou dans un atelier. S'il juge la personne compétente, une superviseure ou un superviseur peut autoriser par écrit une étudiante ou un étudiant au baccalauréat, une personne stagiaire ou une personne invitée à travailler seule dans un laboratoire ou un atelier, en dehors des heures qui sont comprises du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h. Au besoin, le personnel de la Division SSMTE peut être consulté pour aider la superviseure ou le superviseur à établir les balises de ces exceptions.



Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études

1. RÈGLES GÉNÉRALES (suite)

Pour tout travail en solitaire

1.2.18 Une personne employée, une étudiante ou un étudiant à la maîtrise ou au doctorat ou une stagiaire ou un stagiaire postdoctoral peut effectuer seul certaines tâches dans un laboratoire ou un atelier, en dehors des heures qui sont comprises du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h, en autant qu'elle en ait préalablement informé sa superviseure ou son superviseur et que celle-ci ou celui-ci ait approuvé les activités à être réalisées.



Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études

1. RÈGLES GÉNÉRALES (suite)

Évaluation des risques

1.2.27 Une évaluation de risques doit être réalisée et consignée pour tout protocole de recherche ou d'étude réalisé en laboratoire. Il est possible de rédiger son propre formulaire d'évaluation des risques ou de se servir du guide et du formulaire présentés sur le site web de la Division SSMTE. Il est recommandé de faire l'exercice d'évaluation avec des collègues pour avoir un maximum d'avis. La Division SSMTE offre également son soutien au besoin.

- Exemples :**
- Travail en région éloignée
 - Acide nitrique concentré
 - Agents pathogènes
 - Sécurité machine



Sécurité machine

- **Tolérance zéro** de la CNESST
- **Exigences applicables en tout temps**
 - Pas de clause « grand-père »
- **Gardes et protections essentielles**
 - Aucune pièce mobile ne doit être accessible
- **Cadenassage obligatoire**
 - Prévoir à la conception
 - Fiche de cadenassage obligatoire dès qu'il y a plus d'une source d'énergie
 - Déploiement du programme institutionnel en cours dans les facultés



Réf. :

- [Fiche tolérance zéro - Sécurité des machines : Danger de contact avec une pièce en mouvement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Plan d'action Établissements - Sécurité des machines | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Évaluation des risques - Service de la mobilité, de la sécurité et de la prévention - Université de Sherbrooke - Université de Sherbrooke \(usherbrooke.ca\)](#)

Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études

1. RÈGLES GÉNÉRALES (suite)

Inventaire

1.2.28 Un inventaire de tous les produits chimiques, biologiques ou radioactifs présents dans un laboratoire ou un atelier doit être fait et tenu à jour par les responsables de ce laboratoire ou de cet atelier. Tous les produits sont visés, qu'ils soient reconnus comme des matières dangereuses ou non. Quant aux produits biologiques ou radioactifs, des exigences plus précises sont décrites dans les directives applicables en matière de biosécurité et de biosûreté ainsi que de radioprotection. Pour ce qui est des produits chimiques, la base de données HECHMET doit être utilisée. Voir le site Web de la Division SSMTE pour plus de détails.



Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études

Quelques articles d'intérêt

2. RÈGLES SUR LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (ÉPI)

- Les professeurs ne sont pas tenus de payer les ÉPI des étudiants
- Les ÉPI doivent être fournis sans frais aux employés
- Évaluation de risque : Quels ÉPI doivent être portés, quand et où ?
- Types de gants
- Types d'appareils de protection respiratoire
- Formations relatives aux ÉPI
- Exceptions et cas particuliers
- Etc.



Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études

2. RÈGLES SUR LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

- 2.4.2** Dans tout laboratoire ou atelier comportant des produits toxiques ou corrosifs, des produits radioactifs, des agents pathogènes de groupe de risque 2 ou plus, le port de pantalons longs et de souliers à talons plats et fermés aux deux bouts est obligatoire. La zone de peau entre le pantalon et la chaussure ne doit pas être exposée.
- 2.4.3** Lors de la manipulation de matières dangereuses, le port du sarrau (ou d'un vêtement de protection équivalent) et de lunettes de protection est obligatoire.
- 2.4.4** De plus, toute personne se trouvant à proximité d'une autre personne qui manipule des matières dangereuses, et qui risque ainsi d'être exposée lors d'une éclaboussure de produit chimique ou par un autre incident, doit également porter un sarrau (ou un vêtement de protection équivalent) et des lunettes de protection.



Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études

2. RÈGLES SUR LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

- 2.5.4** En accord avec l'équipe SSMTE, il est possible de définir dans un laboratoire ou dans un atelier une zone qui ne requiert pas le port des ÉPI mentionnés à l'article 2.4. Il peut s'agir d'un corridor qui ne passe pas à proximité des zones d'exposition potentielle à des dangers ou d'une zone de bureaux où aucune matière dangereuse n'est manipulée à proximité. La limite de ces « zones sans danger » doit être clairement identifiée par une barrière physique (mur, panneaux, etc.) ou une délimitation évidente au sol (bande de couleur collée sur le sol, par exemple).



Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études

Quelques articles d'intérêt

3. RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION EN MATIÈRE DE SSMTE

- Évaluation des besoins de formation
- Registres de formation
- Accueil des nouveaux étudiants et employés
- Types de formation et durée de validité
- Etc.



Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études

3. RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION EN MATIÈRE DE SSMTE (suite)

3.2.2 Les superviseures et superviseurs doivent documenter la formation qui est dispensée aux personnes sous leur responsabilité. Les preuves de formation peuvent être tenues sous forme de registre, de base de données ou de carte de compétence. La forme choisie doit inclure minimalement :

- le nom de la personne formée ou des personnes formées;
- le nom de la formatrice ou du formateur, ainsi que son titre et ses qualifications professionnelles;
- la date de la formation;
- la date d'expiration, lorsque cela s'applique;
- une brève description des sujets couverts par l'activité de formation.



Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études

3. RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION EN MATIÈRE DE SSMTE (suite)

- 3.2.3** Une évaluation des besoins de formation doit être faite et documentée avant que la travailleuse ou le travailleur ou que l'étudiante ou l'étudiant ne commence ses tâches en laboratoire ou dans un local technique. La superviseuse ou le superviseur ou l'enseignante ou l'enseignant est responsable de cette évaluation. Il faut tenir compte des dangers présents dans le milieu de travail et d'études, de la formation professionnelle et de l'éducation de la travailleuse ou du travailleur ou de l'étudiante ou de l'étudiant et des exigences réglementaires en matière de formation face aux dangers identifiés. L'étendue des activités de formation en santé-sécurité dépendra du type de travail.



Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études

3. RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION EN MATIÈRE DE SSMTE (suite)

- 3.3.6** Avec l'approbation de sa superviseuse ou de son superviseur et en attendant qu'elle puisse suivre elle-même toutes les formations requises par ses tâches, une personne nouvellement arrivée dans un laboratoire ou un atelier peut effectuer certaines tâches à risque, sous la supervision directe d'une employée ou d'un employé, d'une étudiante ou d'un étudiant à la maîtrise ou au doctorat, ou d'un stagiaire postdoctoral déjà formé et reconnu comme compétent à propos des mesures de sécurité en vigueur.



Directive relative à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études



3. RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION EN MATIÈRE DE SSMTE (suite)

3.4.2 Formation en santé et sécurité en laboratoire

[...]

3.4.2.3 Cette formation est validée par un court examen et donne droit à un certificat valide pour cinq ans à l'Université de Sherbrooke. Cette formation doit être suivie de nouveau au moins une fois à tous les cinq ans.

RÉFÉRENCES

- (1) Politique 2500-004 *Politique de santé sécurité en milieu de travail et d'études* : [Politiques et directives SSMTE - Service de la mobilité, de la sécurité et de la prévention - Université de Sherbrooke - Université de Sherbrooke \(usherbrooke.ca\)](#)
- (2) Règlement 2575-009 *Règlement des études* : [Règlement des études - Bureau de la registraire - Université de Sherbrooke \(usherbrooke.ca\)](#)
- (3) Associations et syndicats de l'UdeS : [Associations et syndicats - Découvrir l'UdeS - Université de Sherbrooke \(usherbrooke.ca\)](#)
- (4) Site web de la Division SSMTE : [Politiques et directives SSMTE - Service de la mobilité, de la sécurité et de la prévention - Université de Sherbrooke - Université de Sherbrooke \(usherbrooke.ca\)](#)
- (5) Manuel de santé sécurité en laboratoire : [Sécurité en laboratoire - Service de la mobilité, de la sécurité et de la prévention - Université de Sherbrooke - Université de Sherbrooke \(usherbrooke.ca\)](#)
- (6) Loi sur la santé et la sécurité du travail (LRQ chapitre S-2.1) : article 49, article 51 et article 62.1 : [S-2.1 - Loi sur la santé et la sécurité du travail \(gouv.qc.ca\)](#)
- (7) Règlement sur la santé et la sécurité du travail (LRQ chapitre S-2.1, r. 13) : [S-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail \(gouv.qc.ca\)](#)
- (8) Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche : [Tri-Agency Framework: Responsible Conduct of Research: The Interagency Advisory Panel on Responsible Conduct of Research \(PRCR\) \(ethics.gc.ca\)](#)
- (9) Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, site de Santé Canada : [Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail \(SIMDUT\) - Canada.ca](#)
- (10) Commission de la santé et de la sécurité du travail : [Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)



Merci de votre attention!

Pour toute question :
Info.sst@USherbrooke.ca



Jocelyn Beaucher
Directeur de la Division SSMTE
Jocelyn.Beaucher@USherbrooke.ca; poste 65019

Voir les outils disponibles sur :
<https://www.usherbrooke.ca/smsp/>